



# VILLENEUVE FÊTE LA RENAISSANCE 1 ET 2 AOÛT 2017



## REGLEMENT DU MARCHÉ

### Article 1 : L'organisateur

Les **1<sup>er</sup> et 2 août 2017**, la commune de Villeneuve Loubet organise la 9<sup>e</sup> édition de "Villeneuve Fête la Renaissance" en collaboration avec l'Association « François I<sup>er</sup> à Villeneuve Loubet ».

Le marché Renaissance sera ouvert les **1<sup>er</sup> et 2 août de 18h à minuit** dans le village de Villeneuve-Loubet. L'ouverture des stands dans la journée du mercredi 2 août 2017 est possible à partir de 10h00 mais facultative.

**La participation est payante. (Voir tarifs dans la fiche de demande de participation)**

### Article 2 : Admission

Seuls les dossiers dûment remplis et signés accompagnés des pièces annexes pourront être pris en considération.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision tenant compte de la disponibilité, du thème de la manifestation, des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité. La Commune adressera un courrier de confirmation aux stands retenus.

Les exposants devront être en règle vis à vis des règlements sanitaires et fiscaux.

### Article 3 : Obligations de l'adhérent

Toute adhésion, une fois admise engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

Une adhésion écrite entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué comme de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

Cette signature implique l'acceptation aux dispositions du présent règlement applicable ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

Toute infraction au règlement et aux mesures citées ci-dessus, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent sans aucun remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

### Article 4 : Attribution des emplacements

L'organisateur se chargera de l'attribution des emplacements en fonction des surfaces disponibles. Les dossiers ne sont valables que pour la **9<sup>e</sup> édition** de " Villeneuve Fête la Renaissance" sans aucun engagement pour les manifestations à venir. Aucun emplacement n'est reconductible.

**Le numéro de votre emplacement vous sera attribué le jour même de votre arrivée et ne pourra être contesté. Il ne sera pas permis à l'exposant de changer cet emplacement, l'étude de ce plan ayant été validée au préalable par la commission organisatrice de la ville.**

Il est interdit aux exposants de céder l'emplacement attribué ou une partie de celui-ci. L'activité de l'exposant est seulement représentée sur le stand.

### Article 5 : Emplacements

La répartition des emplacements est assurée par la Mairie de Villeneuve-Loubet. L'accusé de réception de la demande de participation pas plus que la demande elle-même ne font obligation à l'organisateur d'allouer en totalité ou en partie l'emplacement sollicité ou les dimensions désirées.

L'autorisation d'occupation accordée est conclue sous le signe de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'exposant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de conférer, notamment, un droit au maintien sur les lieux.

### Article 6 : Installation des stands et déménagement

Chaque exposant devra être en place le **mardi 1<sup>er</sup> août 2017 avant 17 heures** impérativement. Il est formellement interdit aux exposants de quitter leur stand avant l'heure de clôture de la manifestation, c'est à dire à minuit durant les deux soirs de fête. L'évacuation des emplacements s'effectuera après la manifestation, **le mercredi 2 août 2017 à partir de 24h00.**

### **Article 7 : Aménagement des stands, thématique et costumes**

Afin de maintenir l'image du marché Renaissance, seules les structures d'aspect médiéval ou Renaissance pourront être autorisées (sur photos uniquement), les exposants s'engagent formellement à ne présenter ou vendre que des produits en rapport au thème de la manifestation. En cas de doute, les participants devront consulter, au préalable, par écrit l'organisateur sous peine d'être exclus.

En cas de non participation ou d'exclusion à la manifestation les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

Les exposants devront obligatoirement être costumés pendant toute la durée de la manifestation. Les costumes seront soit fournis par les exposants (photo demandée), soit loués sur place au tarif préférentiel de 15 € par costume pour les deux soirées.

### **Article 8 : Paiement**

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, chaque adhérent a l'obligation de verser une somme à l'Organisateur.

La somme en question intervient en contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Commune et de la mise à disposition des fluides.

Les demandes de participation doivent parvenir à la Mairie de Villeneuve-Loubet accompagnées obligatoirement du règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public de la prestation souhaitée. Ce chèque sera encaissé dès réception conformément à la réglementation régissant les Collectivités Territoriales. Dans le cas où le Trésor Public devrait rembourser un participant, ce dernier sera remboursé par mandat administratif dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Toute demande de participation non réglée avant le **30 juin 2017** sera purement et simplement rejetée.

Après paiement des frais de location de l'emplacement, des prestations complémentaires et la fourniture des attestations d'assurances, l'exposant recevra la confirmation écrite de son inscription, indispensable à la prise de possession de l'emplacement qui lui est attribué.

### **Article 9 : Annulation – Défaut d'occupation**

Tout éventuel désistement devra être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Mairie de Villeneuve-Loubet quinze (15) jours ouvrés au moins avant le début de la manifestation.

A défaut, aucun remboursement ne sera effectué et la Mairie percevra l'intégralité de la redevance due au titre de la mise à disposition de l'espace choisi.

Les stands inoccupés le jour de l'ouverture à 18H00 seront, sans préavis préalable, repris par la Mairie de Villeneuve-Loubet qui en disposera de plein droit sans que l'adhérent puisse prétendre à un quelconque remboursement.

Par exception aux alinéas précédents, la Commune se donne le droit de procéder au remboursement des sommes perçues (par le biais du Trésor Public) si l'occupant défaillant présente un justificatif attestant d'un motif réputé légitime indépendant de sa volonté (maladie, hospitalisation, évènement familial non prévisible...).

### **Article 10 : Produits exposés**

L'adhérent expose sous son nom ou sa raison sociale qui doit être clairement indiquée dans le stand sous forme de panneaux ou de bandeau enseigne. Il ne peut y présenter que des articles ou produits figurant sur sa demande de participation et acceptés par l'organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

L'adhérent doit s'assurer de détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité et il doit en disposer en permanence afin d'en justifier à la première demande.

Les matériels et produits exposés doivent être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène.

Sont exclues de la manifestation les matières explosives, détonantes et en général toutes matières que la Mairie de Villeneuve-Loubet estimera dangereuses ou insalubres.

Sont de même interdits l'installation et le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelque façon que ce soit, les autres exposants ou l'organisation de la manifestation.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

### **Article 11 : Stands multiples – Stands en commun**

Les adhésions en coparticipation ne sont pas admises. En cas de regroupement de plusieurs exposants, chacun d'eux devra souscrire une demande de participation relative à sa propre firme.

### **Article 12 : Travaux d'installation des stands – Dégâts**

Les exposants prennent les stands attribués dans l'état où ils se trouvent et doivent les laisser dans le même état. *Les dommages causés par leur installation au matériel, au bâtiment ou au sol occupé par eux, leur seront facturés.*

Le matériel électrique que l'exposant utilisera sur les stands sera de 8 ampères. **Aucun matériel supplémentaire ne sera accepté lors de la manifestation.** Les appareils présents sur les stands devront bénéficier du marquage "CE" délivré dans les conditions des normes européennes.

### **Article 13 : Enseignes**

Les exposants sont autorisés à apposer leur enseigne dans la limite de leur emplacement.

### **Article 14 : Communication**

Le "Marché Renaissance" bénéficiera de la communication générale de la manifestation et sera annoncé dans tous les supports (programmes, flyers, affichage, presse locale et régionale, etc...)

### **Article 15 : Montage – Démontage**

Les emplacements sont mis à la disposition des exposants pour installation le **mardi 1<sup>er</sup> août 2017 de 14h à 16h.**

Les stands qui ne seront pas occupés le jour de l'ouverture à 18h seront considérés comme ne devant pas être utilisés et la Mairie de Villeneuve-Loubet pourra en disposer à son gré.

Tous les exposants ont l'obligation de libérer et de remettre les emplacements dans leur **état initial avant le jeudi 3 août 2017 à 2h00 du matin.** La Mairie de Villeneuve-Loubet n'assume aucune responsabilité au sujet des marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai prescrit.

L'organisateur se réserve le droit de faire enlever les matériels et marchandises laissés sur place aux frais et risques de l'exposant.

### **Article 16 : Prospectus – Démonstrations – Animations – Sonorisation**

Les journaux, dépliants, brochures, etc., ne peuvent en aucun cas être distribués dans les allées. Les démonstrations et ventes au micro sont interdites. Les organismes qui souhaitent présenter une animation d'intérêt général devront obtenir une dérogation spéciale délivrée par la Mairie de Villeneuve-Loubet.

La sonorisation générale de la manifestation est réservée aux informations de service intéressant les exposants et les visiteurs. Les annonces publicitaires ou personnelles ne sont pas admises.

### **Article 17 : Interdiction de cession ou de sous-location**

L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel. A ce titre, le stand ou emplacement attribué doit être occupé par son titulaire. Toute cession ou sous-location même partielle est interdite sous peine de fermeture immédiate du stand.

### **Article 18 : Assurances obligatoires et responsabilité**

L'exposant s'engage à souscrire, durant toute la durée de la manifestation, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant des activités commerciales organisés sur le site mis à disposition (marchandises, accessoires...), y compris la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Une copie des contrats sera obligatoirement fournie à l'organisateur.

La Mairie de Villeneuve-Loubet ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenue pour responsable des pertes, avaries, vols ou détournements dont l'Exposant (ou ses employés) pourrait être victime sur les lieux mis à disposition.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident ou d'intoxication alimentaire pouvant survenir lors de l'activité assurée par l'Exposant.

Ce dernier est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses clients et à tous les tiers pouvant se trouver sur les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

### **Article 19 : Mesures de sécurité**

Les postes d'incendie, extincteurs, tableaux de raccordement électrique doivent demeurer constamment accessibles et visibles. Il ne sera pas toléré de pied de parasol dans les allées principales du site de la manifestation. Durant les heures d'ouverture au public, il appartient à chaque exposant d'assurer une présence permanente sur son stand et de veiller à la sauvegarde de ses biens propres. En ce qui concerne les vols éventuels qui pourraient avoir lieu l'organisateur se dégage de toute responsabilité.

La sécurité sera assurée le jour par la Police Municipale ; pendant la manifestation et la nuit, un gardiennage des installations est prévu par la Commune.

### **Article 20 : Protection du public**

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être soit protégés par un écran ou un carter rigide solidement fixé et bien adapté, soit placés en retrait d'au moins un mètre des circulations.

Le public doit être tenu à l'écart des aires de présentation ou d'évolution.

### **Article 21 : Affichage des prix - Informations**

**Document annexe joint** : Chaque exposant a pour obligation de respecter ce document annexe. En n'appliquant pas ce règlement, celui-ci s'expose à des sanctions.

L'exposant s'engage à justifier le bien fondé de toute information publicitaire concernant les qualités des produits présentés. D'une manière générale il s'engage à n'effectuer aucune publicité susceptible d'induire en erreur d'éventuels acheteurs.

Le stand devra obligatoirement être tenu par l'exposant lui-même ou par du personnel accrédité. Aucun démarchage, ni prospectus ne sera admis hors du stand attribué. La publicité par moyen sonore est strictement interdite.

### **Article 22 : Stationnement**

Chaque participant bénéficiera d'un emplacement de parking gratuit. Les indications relatives au stationnement seront données dans le courrier de confirmation d'inscription adressé par la Commune.

### **Article 23 : Force majeure**

En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de modifier le lieu, les dates ou les heures d'ouverture de la manifestation.

De même, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de la mise à disposition, la Commune se réserve le droit de procéder à l'interdiction d'occuper le domaine public communal, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **Article 24 : Application du règlement**

En paraphant le présent règlement, l'exposant s'engage à accepter ses prescriptions ainsi que toute disposition nouvelle que l'organisateur pourrait être amené à prendre dans l'intérêt de la manifestation.

### **Article 25 : Juridiction**

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

### **Article 26 : Visiteurs**

L'entrée est gratuite.

### **Article 27 : Renseignements**

Pour tout renseignement relatif au marché, s'adresser au Service Municipal du Développement Économique - Tél : 04.93.73.63.38 ou par courriel : [economie-emploi@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:economie-emploi@mairie-villeneuve-loubet.fr).

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la Mention "lu et approuvé")



## VILLENEUVE FÊTE LA RENAISSANCE 1<sup>er</sup> ET 2 AOÛT 2017



### ANNEXE

La Mairie de Villeneuve Loubet vous informe qu'il est indispensable de mettre à profit les consignes ci-dessous.

#### **Affichage des prix :**

Les prix de tous les produits ainsi que les prestations de services payantes proposées aux clients doivent être affichés de façon bien visible et lisible dès l'ouverture du stand.

#### **Hygiène :**

Les denrées alimentaires présentées en vrac, non munies d'un emballage individuel (biscuits, pâtes de fruits etc...) doivent être protégées des pollutions de toute nature par tous moyens appropriés (vitrine, film pastique, voile de gaze...)

#### **Respect de la chaîne du froid :**

Les produits alimentaires microbiologiquement périssables, notamment à base de denrées animales, doivent être conservés au froid jusqu'à leur remise au consommateur (en général, denrées réfrigérées + 4°C, les surgelés à -18° C, les plats chauds à + de 63°C au moins).

**Obligation du professionnel de détenir un thermomètre pour vérifier la température de conservation.**

Les fromages de type Tomme, vendus en vrac, sans emballage, ne sont pas concernés par ces dispositions car ils sont supposés résister à la température ambiante.

Quant aux plats de type sandwich, destinés à être consommés rapidement après l'achat, on tolère une rupture de la chaîne du froid correspondant à une durée de service ; en conséquence, si une personne prépare à l'avance de nombreux produits susceptibles de rester plusieurs heures à température ambiante avant d'être vendus, **elle est en infraction.**

Pour respecter les normes d'hygiène, les stands sont équipés de prises électriques et d'arrivée d'eau potable.

#### **Étiquetage informatif :**

Les denrées alimentaires vendues en vrac doivent comporter, sur un écriteau ou une ardoise, leur dénomination de vente (différente d'une marque ou d'une dénomination fantaisie – dans le cas de produits peu connus du public), cette dénomination sera descriptive, afin que le client comprenne ce qu'est le produit.

Les denrées alimentaires vendues préemballées sont soumises à un étiquetage informatif obligatoire : dénomination de vente, liste des ingrédients, poids net, date limite de consommation ou d'utilisation optimale, **nom et adresse du fabricant** ou **d'un responsable établi dans la CEE.**

L'origine doit être indiquée en clair.

Pour les exposants étrangers, l'étiquetage doit être rédigé en Français.